



Direction Générale de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service Protection Maternelle Infantile
Tél 05-63-49-02-24
Document actualisé le 11/01/13

ASSISTANT FAMILIAL...

**Un métier consistant à faire partager au quotidien sa
vie familiale à des enfants confiés par un service
d'accueil familial**

**Un agrément délivré par le Président du Conseil Général
Des compétences pouvant être attestées par un diplôme
d'Etat (DEAF)**



L'assistant familial est une personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de droit privé. Il ne peut exercer à titre indépendant.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance ou un dispositif médico-social.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant au domicile, une famille d'accueil.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil et les aptitudes éducatives de la personne garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

En outre le français oral doit être maîtrisé.

Le lieu doit être adapté à l'accueil d'enfant et être conforme à la législation et aux « consignes départementales » en matière de sécurité. Aucun aménagement ne devra être réalisé avant que le service de PMI ne l'ait notifié.

L'ensemble de ces conditions sera évalué au cours d'entretiens et de visites à domicile. Les professionnels du Conseil Général, assistantes sociales, éducateurs, psychologues des équipes « Accueil Familial » en sont chargés.

S'il est accordé, l'agrément à une durée de 5 ans. Il est renouvelé automatiquement et sans limitation de durée si l'assistant familial est titulaire du Diplôme d'Assistant Familial (DEAF) sous réserve de respecter les obligations réglementaires liées à cet agrément.

Il permet de bénéficier des avantages sociaux des salariés : congés payés, assurance maladie, vieillesse et chômage, formation initiale et continue.



Pour recevoir un dossier de demande d'agrément d'assistant familial retourner l'attestation délivrée à l'issue de la réunion d'information à :

**Direction de la Solidarité 81 – Service PMI
Hôtel du Département
81013 ALBI CEDEX**

Une fois agréé, l'assistant familial doit se conformer au cadre réglementaire de la profession notamment aux articles L421-1 à 18 du CASF et aux dispositions départementales : dispositif d'agrément et consignes départementales en matière de sécurité.

Ainsi, il doit notamment :

suivre une formation obligatoire de 300 heures organisée par l'employeur. Celle-ci comprend un stage préparatoire à l'accueil du 1er enfant d'une durée de 60 heures et 240 heures à réaliser dans les 3 ans suivant le 1er accueil,

respecter le nombre de mineurs ou jeunes majeurs autorisés à titre permanent et de façon continue, qui ne peut être supérieur à 3 y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans,

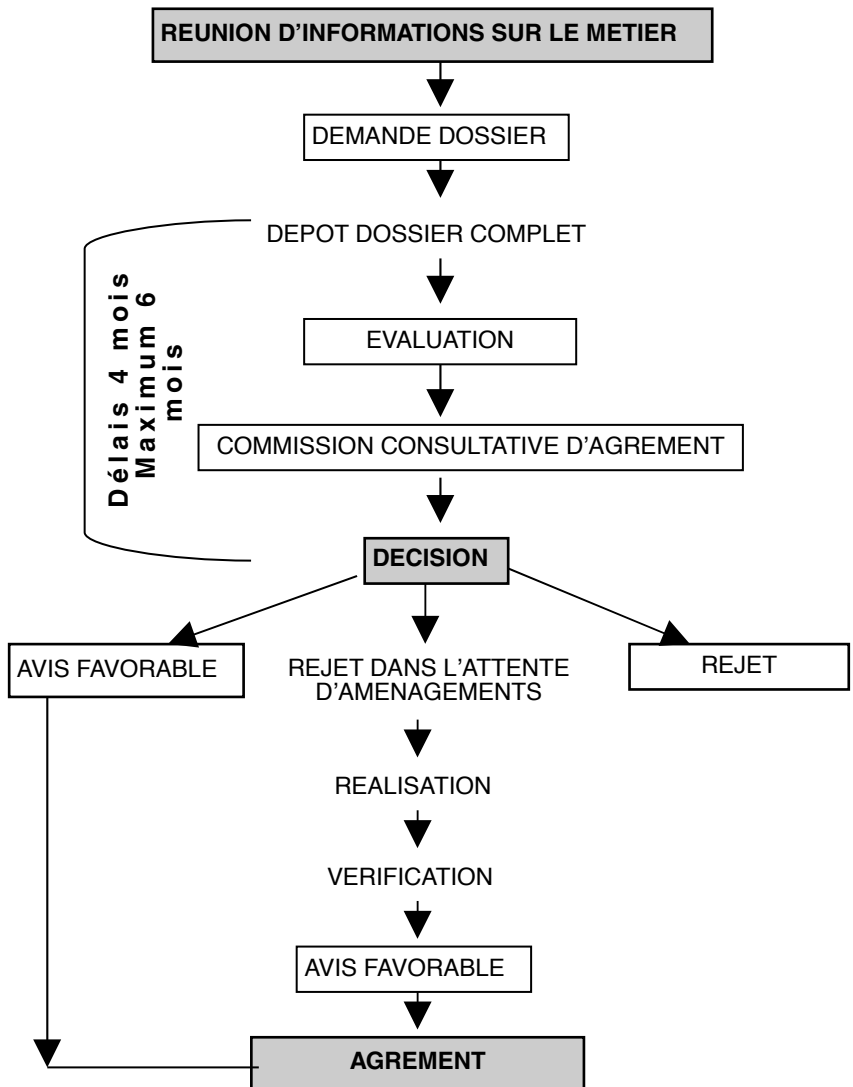
tenir informé le service de PMI de toute modification figurant sur le formulaire de demande relative à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile, aux autres agréments dont il dispose et aux conditions d'accueil (piscine, réaménagement...),

....



Le service de Protection Maternelle Infantile est à votre disposition au 05-63-49-02-24

PROCEDURE D'AGREMENT *



*** L'agrément ne vaut pas recrutement**